

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le texte dit «peut». Il lui faudra faire une demande.

L'hon. M. MARCHAND: Oui. Naturellement, certains immigrants peuvent être gardés en prison pour des raisons évidentes; s'ils constituent un danger pour le public, par exemple, la commission décidera de ne pas les libérer, mais ils ont quand même le droit de faire appel. Une personne dans ce cas a le droit d'appeler devant le tribunal si elle croit qu'elle est injustement détenue.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Elle peut en appeler devant le tribunal en plus de cette cour d'appel.

Le sénateur BÉLISLE: Est-ce que ces appels seront entendus par des juges siégeant déjà dans chacune des provinces? Seront-ils entendus dans la région du requérant, ou celui-ci devra-t-il loger son appel à Ottawa?

L'hon. M. MARCHAND: Comme je l'ai dit il y a quelques instants, la commission peut siéger partout où elle le jugera opportun au Canada. Nous songeons à une commission de sept membres, bien que nous serons peut-être obligés de la porter à neuf membres, ce que nous serons autorisés à faire. Il se peut que nous soyons obligés de faire siéger trois sections de la commission en même temps, une à Toronto, une à Ottawa et une à Montréal ou à Vancouver. Le siège permanent de la commission, évidemment, sera ici, à Ottawa.

Le sénateur BÉLISLE: Les requérants seront entendus non pas par des juges mais seulement par cette nouvelle commission, n'est-ce pas?

L'hon. M. MARCHAND: Un membre de la commission aura le droit, avec l'autorisation du président, d'examiner un cas seul et de soumettre un rapport à la commission, qui ensuite prendra une décision. Dans la première version du bill, nous accordions le droit au commissaire de rendre la décision, mais à la Chambre, ceci a été modifié et un membre seul ne peut que faire une étude du cas et soumettre un rapport à la commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que l'avis d'appel devra être présenté à Ottawa ou peut-il être présenté à vos bureaux à travers le Canada? Si une décision a été rendue en Colombie-Britannique, est-ce que l'appel peut être présenté à votre bureau de la Colombie-Britannique?

L'hon. M. MARCHAND: C'est la commission qui établira les règlements. Nous avons voulu que cette commission—et c'est clairement établi dans le bill—soit entièrement distincte du Ministère. La commission adoptera ses propres règlements et nous ne voulons aucunement intervenir dans sa façon de procéder.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je remarque que d'après l'article 15, la commission a le droit d'ajourner un ordre de déportation pour des motifs de compassion. Est-ce à dire que le ministre n'aura plus le droit d'ajourner un ordre de ce genre pour des motifs de compassion?

L'hon. M. MARCHAND: Non, le ministre ne le pourra pas. Si le cas est devant la commission, c'est la commission qui devra en décider. Si le cas n'est pas devant la commission et est présenté au ministre, ce dernier pourra exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi actuelle; aux termes de celle-ci, il est entendu que le ministre peut, pour des motifs de compassion, garder quelqu'un au Canada. Si quelqu'un loge un appel devant la commission en vertu du présent bill, je pense que c'est la commission qui devra décider et que le ministre ne pourra pas intervenir. C'est ce qui est nouveau dans la loi.

Le sénateur CROLL: N'allez-vous pas rencontrer une difficulté ici? Quand quelqu'un tombe sous le coup d'une ordre de déportation, le fonctionnaire, d'après la façon habituelle de procéder, lui dit: «Vous avez le droit de faire appel. Voulez-vous faire appel?» S'il veut faire appel, il signe la formule nécessaire, laquelle est transmise à qui de droit et la machine se met en branle. Il s'aperçoit alors qu'il aurait préféré en appeler au ministre parce qu'il est plus compatissant